



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2022-116

PUBLIÉ LE 11 FÉVRIER 2022

Sommaire

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris / Direction générale

75-2022-01-27-00004 - Arrêté nomination Stéphanie DECOOPMAN
représentant DG au CS APHPI 27 janvier 2022 (1 page) Page 3

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France / Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris

75-2022-02-11-00007 - Arrêté 22-N°009 - Autorisant des travaux
d'installation d'antennes relais de radiotéléphonie mobile en toiture - Site
classé du Bois de Vincennes - 12ème arrondissement (1 page) Page 5

75-2022-02-11-00008 - Arrêté 22-N°010 - Autorisant des travaux de
réaménagement d'un parking et l'installation de mobiliers urbains - Site
classé du Bois de Boulogne - 16ème arrondissement (1 page) Page 7

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Unité départementale de Paris

75-2022-02-11-00006 - Arrêté portant agrément de l'association LA
PROTECTION SOCIALE DE VAUGIRARD-JEAN CHERIOUX au titre de l'
'intermédiation locative et gestion locative sociale (3 pages) Page 9

75-2022-02-11-00005 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du
Foyer de jeunes Travailleurs« FJT BECCARIA » situé au 23 rue Beccaria
75012 Paris , géré par « ESPACIL HABITAT » (2 pages) Page 13

Préfecture de Police / Cabinet

75-2022-02-11-00010 - Arrêté n° 2022-00161 portant création d'une
fourrière temporaire (2 pages) Page 16

75-2022-02-10-00005 - Arrêté n°2022-00154 portant mesures de police
applicables du vendredi 11 au lundi 14 février 2022 dans le cadre d'une
manifestation revendicative non déclarée interdite par arrêté préfectoral (2
pages) Page 19

75-2022-02-10-00006 - Arrêté n°2022-00155 portant mesures de police
applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester les samedi 12 et
dimanche 13 février 2022 (6 pages) Page 22

75-2022-02-11-00009 - Arrêté n°2022-00159 modifiant provisoirement le
stationnement sur rue Jean Rey à Paris 15ème, du 15 au 17 février 2022. (2
pages) Page 29

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2022-01-27-00004

Arrêté nomination Stéphanie DECOOPMAN
représentant DG au CS APHPI 27 janvier 2022

Arrêté modifiant l'arrêté directeur du 15 décembre 2016 relatif à la nomination des représentants du directeur général de l'Assistance publique — hôpitaux de Paris au sein du Conseil de surveillance de la filiale « AP-HP International »

Le directeur général de l'Assistance publique — hôpitaux de Paris
Vu le code de la santé publique et notamment son article R. 6145-80
Vu les statuts de la filiale « AP-HP International et notamment son article 11

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'article 1er de l'arrêté directeur du 15 décembre 2016 relatif à la nomination des représentants du directeur général de l'Assistance publique — hôpitaux de Paris au sein du Conseil de surveillance de la filiale « AP-HP International » est ainsi modifié :
Au lieu de « Pierre-Emmanuel LECERF, directeur général adjoint », lire : « Stéphanie DECOOPMAN, directeur général adjoint »,

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Ile-de-France, Préfecture de Paris

Fait à Paris, le 27 janvier 2022

Le Directeur général de l'Assistance publique –
hôpitaux de Paris

SIGNÉ

Martin HIRSCH

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

75-2022-02-11-00007

Arrêté 22-N°009 - Autorisant des travaux
d'installation d'antennes relais de
radiotéléphonie mobile en toiture - Site classé du
Bois de Vincennes - 12ème arrondissement

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

ARRÊTÉ 2022 – N°009

Autorisant des travaux d'installation d'antennes relais de radiotéléphonie mobile en toiture
Sis 11 avenue du Tremblay situés sur le site classé du Bois de Vincennes dans le 12^{ème} arrondissement

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
Vu l'arrêté n°2020-11 donnant subdélégation de signature au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris en matière d'espaces protégés ;
Vu la demande d'autorisation présentée par la ville de Paris en date du 06/01/2022 ;
Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 09/02/2022 et portant sur la dp n°07511221v0506.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation, prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, concernant des travaux d'installation d'antennes relais de radiotéléphonie mobile en toiture sis 11 avenue du Tremblay situés sur le site classé du Bois de Vincennes dans le 12^{ème} arrondissement de Paris, **est accordée**.

ARTICLE 2 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 11 février 2022
Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,
le Chef de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Frédéric MASVIEL

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

75-2022-02-11-00008

Arrêté 22-N°010 - Autorisant des travaux de
réaménagement d'un parking et l'installation de
mobilier urbains - Site classé du Bois de
Boulogne - 16ème arrondissement

**Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris
Drac Ile de France**

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

ARRÊTÉ 2022 – N°010

Autorisant des travaux de réaménagement du parking, l'installation de mobiliers urbains (poubelles et accroche vélos) et de bornes de défenses avec modifications du portail
Sis 0 route de la Grande Cascade situés sur le site classé du Bois de Boulogne dans le 16^{ème} arrondissement

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu l'arrêté n°2020-11 donnant subdélégation de signature au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris en matière d'espaces protégés ;

Vu la demande d'autorisation présentée par la ville de Paris en date du 18/11/2021;

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 03/12/2021 et portant sur la dp n°07511621v0657.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation, prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, concernant des travaux de réaménagement du parking, l'installation de mobiliers urbains (poubelles et accroche vélos) et de bornes de défenses avec modifications du portail sis 0 route de la Grande Cascade situés sur le site classé du Bois de Boulogne dans le 16^{ème} arrondissement de Paris, **est accordée**.

ARTICLE 2 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 11 février 2022
Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,
le Chef de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Frédéric MASVIEL

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2022-02-11-00006

Arrêté portant agrément de l'association LA
PROTECTION SOCIALE DE VAUGIRARD-JEAN
CHERIOUX au titre de l'intermédiation locative
et gestion locative sociale

**Arrêté n°
portant agrément
de l'Association LA PROTECTION SOCIALE DE VAUGIRARD – JEAN CHÉRIOUX
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

LE PRÉFET de la RÉGION D'ÎLE – DE – FRANCE
PRÉFET de PARIS

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

Vu la décision n° 2021-47 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Patrick GUIONNEAU, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, directeur de la DRIHL de Paris

VU la demande d'agrément déposée par l'association La Protection Sociale de Vaugirard – Jean Chérioux le 16/12/2021 auprès du Préfet de Paris, en vue d'exercer les activités suivantes :

location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1

visé à l'article R 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association La Protection Sociale de Vaugirard – Jean Chérioux à exercer les activités objet du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, de ses compétences des moyens dont elle dispose dans le département de Paris ainsi que de son appartenance à la

Nexem(organisation professionnelle des employeurs associatifs du secteur social médico-social et sanitaire)

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association La Protection Sociale de Vaugirard – Jean Chérioux pour les activités suivantes :

Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1

visé à l'article R 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation

Article 2

L'association La Protection Sociale de Vaugirard – Jean Chérioux est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du **1er janvier 2022**.

Article 4

L'association La Protection Sociale de Vaugirard – Jean Chérioux est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à

l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Fait à Paris le 11 février 2022

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France
Directeur de l'unité départementale de Paris

SIGNE

Patrick GUIONNEAU

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2022-02-11-00005

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
du Foyer de jeunes Travailleurs « FJT BECCARIA »
situé au 23 rue Beccaria 75012 Paris , géré par
« ESPACIL HABITAT »



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
UD Paris**

Service Accueil Hébergement
Bureau de l'Insertion par le Logement

Arrêté n° :
portant renouvellement de l'autorisation du Foyer de Jeunes Travailleurs
« FJT BECCARIA » situé au 23 rue Beccaria 75 012 Paris ,
géré par « ESPACIL HABITAT »

LE PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8, L313-1 à L313-8, L313-18 et L345-2-8, et dans sa partie réglementaire les articles D312-197 à D312-206 et R313-1 à R313-10 ;

Vu le code de la construction et de l'habitat, et notamment les articles L301-2, L353-2 et dans sa partie réglementaire les articles R351-55, R353-154 à R353-165 ;

Vu la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment son article 80-1 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 31 ;

Vu le décret n°2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2006 – du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2006 autorisant la création du Fjt BECCARIA pour une capacité de 48 places

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu la décision n° 2021- 47 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Patrick GUIONNEAU, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, directeur de la DRIHL de Paris

Vu la circulaire n°DGCS/SD5C//2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des FJT ;

Vu les modèles d'abrégé et de synthèse, publiés par l'ANESM en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 susvisé ;

Vu le rapport d'évaluation du FJT BECCARIA et les rapports d'activité reçus courant 2021

Considérant la date d'ouverture du Fjt le 01 décembre 2007

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement le Fjt BECCARIA voit son autorisation renouvelée pour une capacité de 48 places et pour une durée de quinze ans à compter du 25 janvier 2021

Article 2 : L'autorisation précédente est caduque.

Article 3 : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

- Numéro Finess d'identification de l'entité juridique : 350046405
- Raison sociale de l'identité juridique :Fjt- Résidence sociale BECCARIA
- Numéro Finess d'identification de l'établissement :750044489
- Raison sociale de l'établissement :FJT BECCARIA
- Forme juridique (code et libellé) :01
- Catégorie (code et libellé) :257 Foyer de Jeunes Travailleurs

*Codes discipline d'équipement :920

*Codes mode de fonctionnement :11

*Code clientèle :826

*Capacité :48

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R421-1 à 7 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet de département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris

Article 6 : Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, le directeur de l'Unité Départementale de l'hébergement et du logement de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris

Fait à Paris le 11 février 2022

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France
Directeur de l'unité départementale de Paris

SIGNE

Patrick GUIONNEAU

Préfecture de Police

75-2022-02-11-00010

Arrêté n° 2022-00161 portant création d'une
fourrière temporaire



**Arrêté n° 2022-00161
portant création d'une fourrière temporaire**

Le préfet de police,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 325-12 à R. 325-46 et R. 411-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 70 ;

Vu l'arrêté n° 2022-00149 du 9 février 2022 portant interdiction d'une manifestation dénommée « convoi de la liberté » ;

Vu l'arrêté n° 2022-00160 du 11 février 2022 portant réquisition d'un terrain situé sur l'emprise de l'héliport de Paris - Issy-les-Moulineaux ;

Considérant que, en application de l'article R. 411-6 du code de la route, le préfet de police exerce sur le territoire de la Ville de Paris les pouvoirs conférés par ce code au préfet ; que, à ce titre, il constitue l'une des autorités publiques dont relèvent les fourrières, conformément à l'article R. 325-19 du même code ; que, en application de l'article R. 325-24, il agréé les gardiens de fourrière et les installations de celle-ci ;

Considérant que, en vue d'accueillir les véhicules ayant servi à commettre le délit réprimé par l'article L. 412-1 du code de la route à l'occasion de la manifestation dénommée « convoi de la liberté » interdite par l'arrêté du 9 février 2022 susvisé, un terrain situé sur l'emprise de l'héliport de Paris - Issy-les-Moulineaux a été réquisitionné ;

Considérant qu'il convient que l'autorité publique compétente créée sur ce terrain une fourrière temporaire, afin que les dispositions du code de la route relatives aux fourrières s'y appliquent ; que cette création se formalise par l'agrément des installations de cette fourrière et de son gardien, conformément à l'article R. 325-24 du code de la route ;

Vu l'urgence ;

Arrête :

Art. 1^{er} - Les installations du terrain du parking situé le long de l'Aquaboulevard, implanté sur l'emprise de l'héliport de Paris - Issy-les-Moulineaux et requis par l'arrêté du 11 février 2022 susvisé, sont agréées au sens de l'article R. 325-24 du code de la route.

Le directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris est agréé comme gardien de cette fourrière. Il peut déléguer cette responsabilité aux agents placés sous son autorité.

Les agréments délivrés par le présent article prennent fin avec la réquisition instituée par l'arrêté du 11 février 2022 susvisé.

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Art. 2 - Le préfet, directeur du cabinet, le préfet, secrétaire général pour l'administration et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 11 février 2022

Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Signé

David CLAVIERE

Préfecture de Police

75-2022-02-10-00005

Arrêté n°2022-00154 portant mesures de police applicables du vendredi 11 au lundi 14 février 2022 dans le cadre d'une manifestation revendicative non déclarée interdite par arrêté préfectoral

**Arrêté n°2022-00154
portant mesures de police applicables du vendredi 11 au lundi 14 février 2022
dans le cadre d'une manifestation revendicative non déclarée interdite par
arrêté préfectoral**

Le préfet de police,

Vu le code du commerce ;

Vu code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 325-1, R. 311-1, R. 411-6 et R. 411-18 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.111-31 à R111-50 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3332-15 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu l'arrêté n° 2022-00149 du 09 février 2022 portant interdiction d'une manifestation dénommée « convoi de la liberté » ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; que, en application de l'article R. 411-6 du code de la route, il exerce dans cette ville les pouvoirs conférés par ce code au préfet ;

Considérant que, à ce titre, il peut interdire temporairement la circulation d'une ou plusieurs catégories de véhicules sur certaines portions du réseau routier, conformément à l'article R. 411-18 du même code ; que, en cas de manquement à la mesure d'interdiction, l'immobilisation du véhicule peut être prescrite sur le fondement de cet article et dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 de même code ; que, à cet égard, l'article L. 325-1 dispose que les véhicules dont la circulation est en infraction avec les règlements de police et compromettent la sécurité, la tranquillité ou l'hygiène publique, peuvent à la demande et sous la responsabilité de l'autorité de police municipale ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction ;

Considérant les appels lancés sur les réseaux sociaux à converger en convoi vers Paris le vendredi 11 février 2022 en fin de journée, avec pour objectif de « bloquer la capitale », avant de poursuivre le périple en direction de Bruxelles le lundi 14 février 2022 ;

Considérant que, pour ces motifs, cette manifestation non déclarée a été interdite par arrêté préfectoral du 09 février 2022 susvisé ;

Considérant qu'en dépit de l'arrêté d'interdiction de cette manifestation, il existe un risque que des manifestants, lors de ce week end prolongé, utilisent des autocaravanes, caravanes, camping-cars et autres véhicules aménagés destinés au repos, avec l'intention d'entraver ou de gêner la circulation et le stationnement à Paris en vue de promouvoir leurs revendications ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures de nature à garantir la sécurité des personnes et des biens, à partir de l'appréciation qu'elle fait des risques de troubles et de désordres ; que répondent à ces objectifs une mesure qui interdit la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie publique parisienne, à l'exclusion de celle située dans les bois de Boulogne et de Vincennes afin de permettre l'accès aux campings qui y sont installés ;

Vu l'urgence,

ARRETE :

Article 1^{er} - Du vendredi 11 février 2022 au lundi 14 février 2022 inclus, la circulation et le stationnement des autocaravanes (camping-car), caravanes, et autres véhicules aménagés pour le repos, sont interdits sur la voie publique parisienne, à l'exclusion de celle située dans les bois de Boulogne et de Vincennes.

Article 2 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions de l'article 1^{er}, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du code de la route.

Article 3 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et affiché aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 10 février 2022

signé

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2022-02-10-00006

Arrêté n°2022-00155 portant mesures de police
applicables à Paris à l'occasion d'appels à
manifester les samedi 12 et dimanche 13 février
2022

**Arrêté n°2022-00155
portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à
manifester les samedi 12 et dimanche 13 février 2022**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4 et 78-2-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules

circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant les déclarations déposées à Paris pour les samedi 12 et dimanche 13 février 2022 ; que, dans le contexte social et revendicatif actuel, notamment trois ans après le commencement du mouvement social dit des « gilets jaunes », il existe des risques sérieux pour que des éléments déterminés, radicaux et à haute potentialité violente répondent à ces appels et se constituent en cortèges sauvages, avec pour objectifs, outre de se rendre aux abords des lieux de pouvoirs, notamment la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, l'Assemblée nationale ou le Sénat, de s'en prendre aux forces de l'ordre et de commettre des dégradations de mobilier urbain, de véhicules et de commerces, notamment de luxe ou symbolisant le capitalisme dans différents quartiers de la capitale ;

Considérant que ces cortèges sauvages sont susceptibles de s'attaquer aux nombreux commerçants de la capitale, alors que de nombreuses enseignes seront ouvertes et subissent encore les conséquences économiques de la crise sanitaire ;

Considérant de même que le samedi 4 septembre 2021, de nouvelles violences ont été constatées à l'occasion de manifestations contre le passe sanitaire, avec notamment l'envahissement du centre commercial des Halles ; qu'à cette occasion, 3 personnes ont été interpellées ;

Considérant également que le samedi 11 septembre 2021, de nouvelles violences ont été à nouveau constatées à l'occasion de manifestations aux revendications similaires, qu'à cette occasion 2 policiers et 17 gendarmes ont été blessés et 102 personnes ont été interpellées ;

Considérant de plus que le samedi 20 novembre 2021, de nouvelles violences ont été constatées à l'occasion de manifestations aux revendications similaires au cours desquelles 8 policiers et 5 gendarmes ont été blessés, 10 personnes ont été interpellées et plusieurs voies de fait commises, notamment des dégradations de mobiliers urbains, de véhicules et des incendies de poubelles ;

Considérant en outre que compte tenu du caractère récurrent de ces agissements depuis le début du mouvement dit des « gilets jaunes », qui excèdent le cadre de la liberté de manifestation et compte tenu des désagréments qu'un rassemblement peut entraîner à l'égard des usagers dans ce secteur de la capitale, à la fois attractif et symbolique pour ce mouvement, des mesures de restriction ont été prises dans ce périmètre depuis le 23 mars 2019 ; que depuis lors, ce secteur n'a pas connu le même niveau élevé de dégradation et de violence, alors que des incidents se sont produits dans d'autres lieux de la capitale ;

Considérant, d'autre part, que le bas de l'avenue des Champs-Élysées est situé à proximité de la Présidence de la République, mais également des ambassades des États-Unis et du Royaume-Uni ; qu'il se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que cette portion de l'avenue des Champs-Élysées et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent dès lors pas des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant enfin que les samedi 12 et dimanche 13 février 2022, les services de police et de gendarmerie seront particulièrement mobilisés par d'autres missions dans la capitale et sa proche banlieue qui doivent se dérouler pendant l'ensemble du week-end, notamment la manifestation des « Convois de la liberté », et ce dans un contexte de menace terroriste particulièrement aigüe qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, porté au niveau « sécurité renforcée - risque attentat » sur l'ensemble du territoire national par le Premier ministre le 5 mars 2021 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, celle des sites et institutions sensibles et symboliques que sont notamment la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, l'Assemblée nationale, le Sénat, le Conseil d'Etat, le Conseil constitutionnel, la cathédrale Notre-Dame de Paris, la préfecture de police et les lieux de commerce de l'avenue des Champs-Élysées ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES », OU OPPOSE A LA VACCINATION CONTRE LA COVID-19 ET/OU CONTRE LE PASSE VACCINAL AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

Article 1^{er} - Les cortèges, défilés et rassemblements annoncés ou projetés de personnes se revendiquant du mouvement « des gilets jaunes » ou opposées à la vaccination contre la Covid-19 et/ou contre l'obligation du passe vaccinal dans certains lieux, ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits à Paris les samedi 12 et dimanche 13 février 2022 :

De la place de la Porte Maillot jusqu'à la place de la Bastille, comprenant l'avenue de la Grande Armée, l'avenue des Champs-Élysées, la place de la Concorde, le jardin des Tuileries, la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, l'Assemblée Nationale, le Premier ministre, le Conseil d'État, la cathédrale Notre Dame, la Préfecture de Police de Paris, le Sénat, le Champ de Mars, le Trocadéro et délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- place de la Porte Maillot ;
- boulevard Pereire ;

- place du Maréchal Juin ;
- avenue de Villiers ;
- place Prosper Goubaux ;
- rue de Constantinople ;
- place de l'Europe ;
- rue de Liège ;
- rue de Clichy ;
- rue Moncey ;
- rue La Bruyère ;
- rue Jean-Baptiste Pigalle ;
- rue Victor Massé ;
- rue Condorcet ;
- rue de Maubeuge ;
- place de Roubaix ;
- boulevard de Magenta ;
- place de la République ;
- boulevard Voltaire ;
- place Léon Blum ;
- avenue Ledru Rollin ;
- place Mazas ;
- pont d'Austerlitz ;
- place Valhubert ;
- quai Saint-Bernard ;
- boulevard Saint-Germain ;
- boulevard Saint-Michel ;
- boulevard du Montparnasse ;

- rue de Sèvres ;
- place Henri Queuille ;
- boulevard Garibaldi ;
- place Cambronne ;
- rue Frémicourt ;
- avenue Emile Zola ;
- rue Linois ;
- pont de Grenelle ;
- rue Maurice Bourdet ;
- rue de Boulainvilliers ;
- rue des Vignes ;
- rue Largillière ;
- chaussée de la Muette ;
- avenue Prudhon ;
- avenue Raphaël ;
- boulevard Suchet ;
- place de Colombie ;
- boulevard Lannes ;
- place du Maréchal de Lattre de Tassigny ;
- boulevard de l'Amiral Bruix.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES », OU OPPOSES A LA VACCINATION CONTRE LA COVID-19 ET/OU CONTRE LE PASSE VACCINAL

Article 2 - Sont interdits à Paris les samedi 12 et dimanche 13 février 2022 aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements se revendiquant « des gilets

jaunes » ou opposés à la vaccination contre la Covid-19 et/ou contre l'obligation du passe vaccinal dans certains lieux, le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le "white-spirit", l'acétone, les solvants et des produits à base d'acide chlorhydrique ;
- D'équipements de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et communiqué à la procureure de la République de Paris.

Fait à Paris, le 10 février 2022

signé

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2022-02-11-00009

Arrêté n°2022-00159 modifiant provisoirement le
stationnement
rue Jean Rey à Paris 15ème,
du 15 au 17 février 2022.

Paris, le 11 février 2022

ARRETE N°2022-00159

**Modifiant provisoirement le stationnement
rue Jean Rey à Paris 15^{ème},
du 15 au 17 février 2022**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 09 février 2022 ;

Considérant l'organisation d'un séminaire à l'hôtel Pullmann situé 22 rue Jean Rey, à Paris 15^{ème}, du 15 au 17 février 2022 ;

Considérant que cet événement implique de prendre des mesures provisoires de stationnement nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants ;

Sur proposition du directeur de cabinet :

A R R E T E :

Article 1^{er}

Le stationnement est interdit en vis-à-vis du n°22 de la rue Jean Rey à Paris 15^{ème}, sur 6 emplacements, du mardi 15 février 2022 à 09h00 jusqu'au jeudi 17 février 2022 à 17h00.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la police municipale et de la prévention ainsi que la directrice de la voirie et des déplacements de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris et qui sera affiché aux portes de la Préfecture de Police, de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police

Le Sous-Préfet, Directeur Adjoint du Cabinet

Signé

Simon BERTOUX